

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS253

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Kamardine, Mme Valentin, M. Descoeur, Mme Corneloup,  
Mme Duby-Muller, Mme Blin, Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Portier, M. Dubois  
et M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport mesurant les impacts de la réforme liée à la judiciarisation du contrôle des soins sans consentement et de l'isolement thérapeutique, en particulier sur les services d'urgences et psychiatriques.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme liée à la judiciarisation du contrôle des soins sans consentement et de l'isolement thérapeutique a semble-t-il encore renforcé les contraintes de l'exercice hospitalier par rapport à un exercice de consultations (de plus en plus attractif pour les jeunes médecins).

En conséquence, un enjeu et une problématique majeurs de niveau national se traduisent à l'échelle nationale et concernent tous les établissements. C'est particulièrement le cas des urgences de CHU qui se retrouvent embolisées par des malades relevant du secteur psychiatrique faute de capacités dans les établissements adaptés.

C'est pourquoi, il convient de fournir au Parlement un rapport mesurant les impacts de la réforme liée à la judiciarisation du contrôle des soins sans consentement et de l'isolement thérapeutique, en particulier sur les services d'urgences et psychiatriques spécialisés.